

Correspondance reçue non incluse à l'ordre du jour du 13 avril 2024

Luc Morin <lucmorin32@gmail.com>

Mar 2024-04-09 14:40

À : Marie-Pierre Lavoie <mariepierre_lavoie@csf.bc.ca>; Gaetan Desrochers <gaetan_desrochers@csf.bc.ca>; Pascale Bernier <pascale_bernier@csf.bc.ca>; Bertrand Dupain <bertrand_dupain@csf.bc.ca>
Cc : Coralie Mpoyo Mbayo <coralie_mpoyo@csf.bc.ca>; Shaun Jaberolansar <shaun_jaberolansar@csf.bc.ca>

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du CSF. Soyez prudent lorsque vous ouvrez des pièces jointes ou lorsque vous cliquez sur des liens provenant d'expéditeurs inconnus.

Bonjour Madame Lavoie,

Le présent courriel est pour vous indiquer que la correspondance que je vous ai fait parvenir le 5 mars dernier est absente à l'ordre du jour de la prochaine rencontre publique du CA, lequel fut publié aujourd'hui sur le site Internet du CSF. La politique P-303 indique clairement qu'une de vos responsabilités est d'établir l'ordre du jour;

3. Rôles et responsabilités de la présidence du CSF

La personne qui assume le rôle de la présidence est responsable de voir au bon fonctionnement du CA et de protéger l'unité de ses membres. Voici les responsabilités dont elle s'acquitte :

3.1. établir les ordres du jour en collaboration avec la vice-présidence, la direction générale et le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière;

De plus, ayant reçu de la part du CSF un accusé de réception suite à l'envoi de ma correspondance, il en va de soit que le CSF a bel et bien reçu ma correspondance. Les correspondances reçues par le CSF sont aussi gérées par la politique P-802 (B-200-8), laquelle indique en outre les 3 pointas suivants;

3. CORRESPONDANCE

3.1. Directives générales

3.1.3. Un accusé de réception sera envoyé immédiatement pour toute correspondance reçue par le destinataire.

3.1.4. La correspondance sera un point intégré à l'ordre du jour de chaque rencontre du Conseil d'administration.

3.1.9. Une copie de la correspondance sera gardée au bureau central du CSF pour une période minimale de sept (7) ans, ou selon les directives des lois applicables et sera accessible au public suivant le processus de demande.

Il est important que le CSF adhère à ses politiques en vigueur. J'estime que l'oubli d'inclure ma correspondance à l'ordre du jour de la prochaine rencontre publique sera corrigé avant ladite rencontre. Il me revient aussi de vous rappeler les propos de ma correspondance du 5 mars dernier. Il est encore une fois regrettable de voir que l'ordre du jour de la prochaine rencontre indique à l'avance que la 3e lecture de l'arrêté proposé au point 6.0 de la prochaine rencontre aura lieu le 13 avril. L'ordre du jour ne devrait en aucune instance pré-déterminer le vote des conseillers et conseillères du CSF.

Présentement, la copie de l'arrêté présenté à l'ordre du jour indique que les trois lectures de l'arrêté auront lieu le 13 avril. L'énoncé de la politique P-300 indique clairement que;

"Les réunions sont conduites selon les procédures du Code Morin, excepté lorsque celles-ci sont en conflit avec la Loi scolaire de la Colombie-Britannique auquel cas la Loi scolaire prévaut."

L'adoption d'un arrêté est régit par l'art. 68 de la loi scolaire. Tel que stipulé dans ma correspondance, il est erroné d'adopter un arrêté sans le consentement de **tous** les membres présents pour procéder à la troisième lecture lorsque les deux premières lectures ont eu lieu le même jour. L'ordre du jour se doit d'être modifié. L'arrêté au point 6.1 doit inclure uniquement au bas de la page que la première lecture fut faite le 13 avril 2024. Il est incorrecte de lire l'arrêté tel que présenté au point 6.1. L'art. 68 (2) indique clairement que l'arrêté doit être lu **au complet**. Tel que présenté au point 6.1 et en suivant l'art. 68 (2), la première lecture de l'arrêté indiquera que la première, deuxième et avec l'accord unanime, la troisième lecture fut faite et l'arrêté adopté! Ceci est incorrect. Au point 6.1, l'arrêté peut seulement indiquer que la première lecture fut faite. Au point 6.2, l'arrêté doit être relu au complet mais cette fois-ci, en indiquant au bas de la page que la deuxième lecture fut faite. Au point 6.3 vous devez demander s'il y a unanimité pour faire la troisième lecture en ce jour. Si vous obtenez l'unanimité, alors il est correcte de passer à la troisième lecture de l'arrêté tel qu'il est présentement présenter au point 6.1 de votre ordre du jour.

Passage of bylaws

68 (1)

Before it is passed, a bylaw of the board must be given 3 distinct readings.

(2)

Subject to subsection (3), at each of the readings of a bylaw, the bylaw must be read in full.

(3)

A reading of a bylaw may, if a written or printed copy of a bylaw is in the possession of each trustee and is available to each member of the public in attendance at the meeting at which the bylaw is to be read, consist of a description of the bylaw by

(a)

its title, and

(b)

a summary of its contents.

(4)

The board may not give a bylaw more than 2 readings at any one meeting unless the members of the board who are present at the meeting

unanimously agree to give the bylaw all 3 readings at that meeting.

Il est déconcertant de voir qu'il n'y a aucun progrès pour bien informer la communauté sous votre présidence.

Bien à vous,

Luc Morin